

Arrêté du Haut-commissaire n° 635 du 17 mars 1989
fixant les conditions de vérifications des appareils de levage autre que les
ascenseurs et monte-charge.

Historique

Cré(e) par *Arrêté du Haut-commissaire n° 635 du 17 mars 1989 fixant les conditions de vérifications des appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge. JONC du 28 mars 1989 page 607*

Article 1

Les épreuves prévues à l'article 32 du Titre 1 de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique. Ces épreuves seront effectuées sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

N.B : Pour l'application de cet article, se référer à la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Article 2

Si on désigne par Pm le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à 1.5 Pm pour l'épreuve statique et 1.2 Pm pour l'épreuve dynamique.

Toutefois, ces charges d'épreuves minima seront réduites respectivement à 1.33 et 1.1 Pm pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées :

- a) Palans électriques d'une force maximum de 5 tonnes ;
- b) Grues mobiles sur voies ferrées, grues sur wagons, les épreuves se faisant la voie n'étant ni inclinée, ni surélevée, ni en devers ;
- c) Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions, y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipées en grues, grues télescopiques remorquées ;
- d) Sapines fixées, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers fixes ou mobiles, petites grues, potences ;
- e) Petits portiques fixes ou roulants, pont roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mû mécaniquement ;
- f) Elévateurs gerbeurs mobiles.

Article 3

L'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans le faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

L'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir par lui la charge d'épreuve de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper mais sans qu'il soit tenu compte de la vitesse obtenue ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance. Son fonctionnement ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 35 du Titre 1 de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Article 4

Les appareils seront éprouvés dans les conditions ci-dessus définies :

- a) Avant leur mise en service dans l'établissement.
- b) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil.
- c) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil.
- d) Après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Toutefois, les appareils de chantiers non installés à demeure et soumis à des déplacements fréquents seront dispensés des épreuves dans le cas prévu à l'alinéa précédent à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

Article 5

Lorsqu'il est procédé au changement de chaînes, câbles ou cordages faisant partie d'un appareil, les assujettis doivent être en état de présenter à l'Inspecteur du Travail une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement soit par le fournisseur de l'élément, soit par une personne ou un organisme compétent qui aura été chargé d'essayer l'élément.

Cette attestation doit comporter les mentions suivantes :

Arrêté du Haut-commissaire n° 635 du 17 mars 1989

Mise à jour le 26/11/2008

a/ Pour les chaînes, le résultat favorable des épreuves subies par la chaîne avant sa mise en place par référence aux normes françaises qui ont été ou seront homologuées dans la composition du câble.

c/ Pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place ainsi que la certification de l'homogénéité des fils entrant dans la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge P_m à l'appareil doit être au moins égal à cinq.

c/ Pour les cordages, le résultat favorable d'essais effectués sur le cordage avant la mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV.

L'assujetti sera dispensé de la présentation de cette attestation si, avant la mise en service de l'appareil, il lui fait subir les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6

Les examens annuels prévus à l'article 33 de Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérés.

Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues (art 5 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions (art. 19 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Dispositifs contrôlant la descente des charges (art 20 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Limiteur de course, limiteur de relevage, limiteur d'orientation (art. 21 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Poulies de mouflages (art 22 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Appareils de préhension électromagnétique (art 23 du titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage).

Ces examens auront pour objet de s'assurer de l'état de conservation et, s'il y a lieu, de l'efficacité du fonctionnement de ces parties.

N.B : Pour l'application de cet article, se référer à la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Article 7

Conformément à l'article 33 du Titre I de la délibération relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, les chaînes, câbles et cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés avec soin afin d'en reconnaître les défauts susceptibles de nuire à la sécurité. Ces inspections auront lieu :

1° En service normal à douze mois d'intervalle au plus ;

2° Lors d'une remise en service effectuée après une inspection remontant à un délai de trois mois au plus ;

3) A la suite d'un démontage ou de toute modification.

N.B : Pour l'application de cet article, se référer à la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.